

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du deux juin deux mille vingt-deux

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Joseph Gloden, viticulteur, Bech-Kleinmacher,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Madame Laura Kimmes, attaché, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,
comparant par Madame Paola Vilasi, représentante du syndicat LCGB, demeurant à Luxembourg, mandataire de l'intimé suivant procuration spéciale sous seing privé en date du 23 février 2022.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 17 février 2022, l'Association d'assurance accident a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 7 janvier 2022, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant le jugement du 03 mars 2021 (Reg. No G 342/19), entérine le rapport d'expertise du Professeur François DAP du 09 juillet 2021, déclare le recours de Monsieur X fondé, partant, par réformation de la décision du conseil d'administration de l'Association d'assurance accident du 11 juillet 2019, dit que le bénéfice de la rente complète doit être maintenu jusqu'au 01 novembre 2021, renvoie le dossier en prosécution de cause devant qui de droit.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 2 mai 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Madame Laura Kimmes, pour l'appelante, demanda à voir écarter le rapport d'expertise judiciaire et trancher le litige uniquement sur base des avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, respectivement annuler le rapport d'expertise judiciaire et à voir nommer un nouvel expert.

Madame Paola Vilasi, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 7 janvier 2022.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

En date du 23 octobre 2018, X a été victime d'un accident du travail. Il a été heurté par une pelle mécanique à la cheville gauche et au genou droit.

Par décision du conseil d'administration du 11 juillet 2019, confirmant la décision présidentielle préalable, l'Association d'assurance accident (ci-après « AAA ») a accordé à X une rente complète jusqu'au 7 mars 2019, sur base de l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après « CMSS »).

Par requête déposée en date du 14 août 2019 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « Conseil arbitral »), X a introduit un recours contre cette décision. Il a requis le maintien de la rente complète au-delà du 7 mars 2019.

Par jugement du 3 mars 2021, le Conseil arbitral a institué une mesure d'expertise en chargeant le Professeur François DAP, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique, de la mission de se prononcer sur l'existence dans le chef de X d'une incapacité de travail totale temporaire en relation causale avec l'accident du travail du 23 octobre 2018 au-delà du 7 mars 2019 et, en cas de réponse affirmative, jusqu'à quelle date.

L'expert commis a conclu son rapport comme suit :

« Oui, l'incapacité de travail totale temporaire de Monsieur X, en relation causale avec l'accident de travail du 23 octobre 2018, s'est poursuivie au-delà de la date du 07 mars 2019. »

En effet, l'accident de travail du 23/10/2018 a entraîné une fracture ostéochondrale de fémur gauche, avec handicap fonctionnel important empêchant la reprise de son activité professionnelle.

L'intervention du 01/07/2021 est totalement imputable à cet accident, il faut prévoir 4 mois après un tel geste pour envisager la reprise du travail, sans doute à un poste aménagé dans un premier temps.

La durée prévisible de l'incapacité de travail total temporaire en relation causale avec l'accident de travail du 23 octobre 2018 se poursuivra ainsi jusqu'au 01/11/2021 ».

Par jugement du 7 janvier 2022, le Conseil arbitral a fait droit au recours de X en se référant aux conclusions de l'expert judiciaire.

Par requête déposée en date du 17 février 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'AAA a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

L'AAA demande à titre principal à voir écarter des débats le rapport d'expertise judiciaire et à voir trancher le litige uniquement sur base des avis du CMSS, respectivement elle demande à voir annuler le rapport d'expertise judiciaire et à voir nommer un nouvel expert. L'expert judiciaire n'aurait pas répondu à la question qui lui était posée de dire si l'assuré était atteint d'une incapacité de travail tout au long de la période se situant entre septembre 2019 et janvier 2021. Il n'aurait pas pris en compte tous les certificats médicaux figurant au dossier. L'AAA renvoie aux avis médicaux du CMSS pour dire que l'intervention chirurgicale à laquelle l'assuré a dû se soumettre le 1^{er} juillet 2021 est un fait médical nouveau, certes en relation avec l'accident du travail, mais qu'entre la date du 17 mars 2019 et cette intervention, l'assuré était capable de travailler. L'appelant soulève d'autre part des problèmes qualifiés d'ordre administratif pour voir refuser le paiement de la rente complète à l'intimé pendant la période se situant entre septembre 2019 et janvier 2021. Pendant cette période, il existerait des laps de temps pendant lesquels l'assuré ne se serait pas trouvé en incapacité de travail temporaire totale (« ITT »). D'un autre côté, certaines périodes d'ITT figurant au dossier ne seraient manifestement pas en relation causale avec l'accident du travail. Pendant d'autres périodes, l'intimé aurait touché les indemnités de chômage de sorte à ne pas pouvoir bénéficier cumulativement de la rente complète.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement de première instance.

Concernant la validité du rapport d'expertise et son maintien aux débats, c'est à tort que l'appelante reproche à l'expert judiciaire DAP de ne pas avoir considéré la période entre le mois de septembre 2019 et le mois de janvier 2021.

A la page 7 de son rapport, l'expert judiciaire a exposé ce qui suit :

« Conséquences fonctionnelles de la lésion du genou droit :

Le fragment ostéochondral était peu déplacé, il a consolidé avec un petit cal vicieux responsable d'une marche d'escalier minime en regard de la rotule, entraînant un conflit mécanique entre fémur et rotule, bien visualisé sur l'IRM de janvier 2021.

Cette fracture consolidée en cal vicieux est responsable d'une arthrose post-traumatique localisée entre la rotule et le fémur du genou droit.

Cette atteinte cartilagineuse explique bien les douleurs et le handicap fonctionnel de Monsieur X, avec des douleurs mécaniques et l'impossibilité de reprendre son activité très lourde dans les travaux publics.

Consolidation du 07/03/2019 :

L'examen clinique du 07/03/2019 du Docteur MATO considère que le genou droit est normal. Il est impossible pour l'expert de savoir comment était l'examen clinique du genou à la date du 07/03/2019. L'examen global devait être proche d'un examen normal, avec sans doute des mobilités complètes, et des douleurs provoquées par la mobilisation de la rotule.

Le 05/02/2019, le Docteur KAYSER signalait cependant que Monsieur X présentait encore des douleurs importantes.

Monsieur X déclare que la tentative de reprise du travail en mars 2019 s'est soldée par un échec, avec des douleurs très importantes, en particulier au port des charges lourdes.

Compte tenu de l'imagerie, les douleurs du genou droit étaient logiques et empêchaient la reprise d'une activité lourde ».

Il résulte de ce passage du rapport d'expertise que l'expert judiciaire a considéré la période se situant après la consolidation située au 7 mars 2019. Il a clairement précisé qu'une arthrose post-traumatique s'est mise en place et que même à supposer que l'examen clinique ait été normal à cette date, l'imagerie médicale confirmait l'existence de douleurs au genou droit empêchant la reprise d'une activité lourde. Il convient de préciser que l'intimé était maçon, activité dont il ne saurait être contesté qu'elle correspond à une activité lourde. L'expert judiciaire explique donc de façon claire et précise que malgré la consolidation de la fracture au 7 mars 2019, la persistance d'une incapacité de travail continue d'exister au-delà de cette date.

Quant à la durée de cette incapacité, l'expert judiciaire a écrit, concernant l'intervention chirurgicale du 1^{er} juillet 2021 : « *Cette intervention est totalement imputable à l'accident de travail du 23/10/2018. Le délai entre le traumatisme et l'accident est important, il est lié au retard de diagnostic et à l'échec du traitement conservateur* ». Il se déduit de ce passage du rapport d'expertise, combiné aux développements de l'expert repris plus haut, qu'il existe une continuité entre les séquelles nées du traumatisme du 23 octobre 2018 et l'opération du 1^{er} juillet 2021, partant que l'incapacité de travail d'un point de vue médical a perduré pendant toute la période séparant la date de la consolidation de la fracture et la date de l'opération à laquelle l'intimé s'est soumis le 1^{er} juillet 2021.

Les avis du CMSS versés au dossier ne sont pas de nature à ébranler les conclusions de l'expert judiciaire. Dans ses avis des 9 décembre 2021, le médecin du CMSS, le docteur MAUEL, a écrit que l'apparition de l'arthrose est un fait médical nouveau. Il résulte néanmoins des explications de l'expert judiciaire que cette arthrose s'est formée dès la consolidation de la fracture et qu'elle s'est développée dans les suites immédiates des séquelles de l'accident du 23 octobre 2018.

Il est vrai que le docteur Marc KAYSER a écrit dans son certificat médical du 12 août 2020 qu'une « *reprise d'activité professionnelle n'est pas contre-indiquée. On doit cependant veiller à ce que Monsieur X ne porte pas des charges lourdes qui nécessitent une forte pression surtout en flexion du genou droit* ». Eu égard à la profession de l'intimé qui était celle de maçon, ce certificat ne saurait être invoqué par l'AAA pour établir qu'à partir de la date d'établissement de ce certificat, l'intimé avait récupéré les capacités physiques pour exercer le métier qu'il exerçait avant son accident du travail, qui est le seul à devoir être pris en considération en l'espèce.

Il convient de préciser qu'il résulte du relevé d'affiliation de l'intimé qu'il a travaillé à la date de l'accident pour la société FACE JOB, mais qu'ensuite ses affiliations correspondaient à celles de chômeur, sinon bénéficiaire de la rente complète ou encore bénéficiaire du RMG et, finalement, travailleur polyvalent auprès de PROACTIF. Seule pendant une courte période se situant entre le 26 octobre 2020 et le 8 novembre 2020, la société FACE JOB est mentionnée à nouveau comme employeur. Ce récapitulatif des affiliations de l'intimé confirme que sauf pendant une courte période de tentative de reprise de son ancienne activité auprès de son ancien employeur FACE JOB, il n'a plus jamais repris son métier de maçon après son accident du travail

Il résulte des développements qui précèdent que les critiques formulées par l'appelante à l'encontre du rapport d'expertise ne sont pas fondées. Ce rapport est à considérer comme valable et doit être maintenu au dossier. Il résulte de ce rapport que d'un point de vue médical, le maintien de la rente complète était justifié au-delà du 7 mars 2019, jusqu'à la date du 1^{er} novembre 2021.

Quant au moyen de l'AAA déduit de ce que l'intimé n'était pas déclaré en incapacité de travail totale de façon continue entre ces deux dates, respectivement que certaines des périodes d'incapacité de travail totale déclarées n'étaient pas en relation causale avec l'accident du travail ou encore que l'intimé a perçu des indemnités de chômage complet pendant certaines périodes, il est basé sur l'article 102 du code de la sécurité sociale et sur le caractère de revenu de substitution de la rente complète. Cette rente ne serait pas due si l'assuré a touché son salaire ou des indemnités de chômage pendant la même période.

L'article 102 du code de la sécurité sociale prévoit que :

« A partir de l'expiration du droit à l'indemnité pécuniaire ou à défaut de droit à l'indemnité pécuniaire, l'assuré a droit à la rente complète pour les périodes d'incapacité de travail totale imputables à l'accident ou à la maladie professionnelle survenues alors qu'il exerçait une activité professionnelle soumise à l'assurance obligatoire ou qu'il était inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi ou auprès d'un organisme étranger compétent.

La rente complète est suspendue en cas de conservation légale ou conventionnelle de la rémunération ».

Il se déduit du deuxième alinéa de cet article que l'octroi de la rente complète n'est pas soumis à une condition de continuité de l'incapacité de travail, mais que le droit à la rente peut être « *suspendu* » pendant des périodes de reprise du travail notamment. La seule condition posée est qu'il n'existe pas de cumul entre la rente et le droit à une rémunération.

L'AAA demande, pour le cas où le maintien de la rente complète était accordé au-delà de la date du 7 mars 2019, que l'affaire soit refixée pour permettre aux parties de discuter plus en détail les périodes pour lesquelles l'intimé peut prétendre au paiement de la rente complète en relation avec l'accident du travail du 23 octobre 2018 au regard des dispositions de l'article 102 du code de la sécurité sociale.

Il y a lieu de faire droit à cette demande et de refixer l'affaire à une audience ultérieure pour permettre à l'AAA de dresser un tableau précis des périodes concernées et pour permettre aux deux parties de prendre position de façon circonstanciée, contradictoirement et à l'audience, par rapport à ce moyen.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

dit que c'est à tort que l'Association d'assurance accident a limité le paiement de la rente complète au 7 mars 2019,

refixe l'affaire au

**lundi 19 septembre 2022 à 15h00
en la salle d'audience 2.28 située au 2^e étage du
bâtiment CR de la Cité judiciaire à
Luxembourg, plateau du St. Esprit.**

pour permettre aux parties de prendre position de façon, circonstanciée contradictoirement et à l'audience, par rapport au moyen de l'Association d'assurance accident déduit des dispositions de l'article 102 du code de la sécurité sociale, sur base d'un tableau récapitulatif précis des périodes concernées à dresser par l'Association d'assurance accident,

réserve les droits des parties.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 2 juin 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone